

RÉFUGIÉS

PAR

Philippe DE BRUYCKER

ASSISTANT AU CENTRE DE DROIT PUBLIC
DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

En plus de cette note, on consultera utilement le verbo « Étrangers ». En effet, la politique de l'immigration a fait l'objet, durant les années 1988-1990, de nombreux débats en Belgique suite à la création du Commissariat royal à la politique des immigrés. Durant cette période, ce commissariat a publié deux volumineux rapports concernant la situation des immigrés en Belgique ; ceux-ci abordent certains aspects de la problématique des réfugiés.

On rappellera également que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides publie chaque année un rapport concernant la politique d'asile et la situation des réfugiés en Belgique ; celui-ci contient, entre autres choses, de très nombreuses et intéressantes statistiques concernant les réfugiés (voyez un résumé du 1^{er} rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, 661-2).

a) Conditions de séjour-légalité

Conditions d'entrée et de séjour des candidats réfugiés sur le territoire belge et inscription auprès des autorités communales (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, Question n° 216 du 21 avril 1989, p. 5048 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, Question n° 338 du 8 décembre 1989, p. 7742) concernant l'irrecevabilité d'une demande d'asile pour séjour antérieur dans un pays tiers, voyez *Ann. Parl.*, Chambre, 21 décembre 1988, p. 931).

Conditions d'exercice d'une activité de travailleur indépendant (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, Question n° 39 du 13 avril 1989, p. 1526).

Rétributions perçues à l'occasion de la remise de documents administratifs (*Bull. Q.R.*, VI. R., 1988-1989, Question n° 30 du 30 janvier 1989, p. 194).

b) Structures d'accueil des candidats réfugiés

Le grand nombre de personnes demandant l'asile en Belgique et la lenteur des procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié provoquant des difficultés dans l'organisation de l'accueil de ces personnes (*Ann. Parl.*, Sénat, 30 janvier 1990, p. 1395 où l'on traite, entre autres choses, de la situation particulière des enfants).

Les structures d'accueil mises en place (*Ann. Parl.*, Chambre, N.C. 15-16, 1^{er} février 1989, p. 21) — le Centre 127 à l'aéroport de Bruxelles-National (*Ann. Parl.*, Sénat, 3 novembre 1988, p. 240 ; *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, Question n° 126 du 26 juillet 1989, p. 503) et « le Petit-Château » dans l'agglomération bruxelloise (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, Question n° 340bis du 12 décembre 1989, p. 7744) — sont saturées (*Ann. Parl.*, Sénat, 22 mars 1989, p. 2079 ; sur la situation particulière en Wallonie, voyez *Bull. Q.R.*, C.R.W., 1989-1990, Question n° 26 du 16 mars 1990, p. 8).

Les coûts de l'accueil, en raison du grand nombre de demandeurs et de la longueur des procédures, s'avèrent très importants. Les montants dépensés à cette fin sont en constante augmentation (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, Question n° 24 du 25 novembre 1988, p. 3330). On en déduit la nécessité de répartir les réfugiés sur l'ensemble du territoire (voyez sur ce point *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, Question n° 5 du 17 juin 1988, p. 2720).

Des propositions ont également été faites au Parlement afin d'aboutir à une meilleure péréquation des charges que représente l'accueil des candidats réfugiés (*Doc. Parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 986/1 ; *Doc. Parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 893/1).

Concernant les conditions d'octroi de l'aide sociale aux candidats réfugiés durant la procédure, voyez *Ann. Parl.*, Chambre, 18 janvier 1990, p. 1369 et concernant les liens entre la procédure d'octroi de l'aide sociale et la procédure d'éloignement du territoire, voyez *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, Question n° 41 du 10 novembre 1988, p. 2847.

c) Détention de demandeurs d'asile durant la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié

Voyez *Ann. Parl.*, Chambre, 1^{er} février 1989, N.C. 15-16, p. 12 et 25.

d) Procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié — situation des instances compétentes

En plus des informations chiffrées et statistiques précises et détaillées contenues dans le rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (*supra* ; voyez également l'exposé fait par le Commissaire général au Parlement, *Doc. Parl.*, Sénat, 1988-1989, 661-2), quelques réponses à des questions parlementaires fournissent des indications (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, Question n° 74 du 8 mars 1989, p. 1623 et Chambre, 1988-1989, Question n° 50 du 12 août 1988, p. 2134, Question n° 71bis du 7 octobre 1988, p. 3260 et Question n° 139 du 20 janvier 1989, p. 4190).

La procédure (recours et délais : *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, Question n° 80 du 14 mars 1989, p. 1512) et les garanties offertes aux intéressés (avo-

cat, interprète, ...) ont été détaillées (*Ann. Parl.*, Chambre, N.C. 15-16, 1^{er} février 1989, p. 19 ; *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, Question n° 81 du 14 mars 1989, p. 1825).

L'exécution de la loi a été tellement mal préparée (selon les propres termes du ministre de la Justice, *Ann. Parl.*, Sénat, 22 mars 1989, p. 2078) que les instances compétentes ne disposent pas des moyens nécessaires au traitement des dossiers ; le problème du personnel qui est tout à fait insuffisant est le plus criant (*Ann. Parl.*, Sénat, 2 février 1989, p. 1655 et 22 mars 1989, p. 2073 et 2077 ; *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, Question n° 50 du 30 janvier 1989, p. 1469 et Chambre, 1988-1989, Question n° 71bis, du 7 octobre 1988, p. 3260). On remarquera qu'un rapport d'audit sur les besoins en personnel des instances compétentes, demandé alors que la loi aurait déjà dû être exécutée correctement, a été remis au ministre de la Justice le 26 avril 1990.

Une telle situation mérite quelques commentaires.

On relèvera notamment avec inquiétude que les membres de la Commission permanente de recours des réfugiés n'ont été désignés que le 23 mars 1989 alors que la loi a été votée le 14 juillet 1987 par le Parlement ! Cette situation a bien entendu encore ralenti l'examen des dossiers, augmenté les coûts de l'accueil des réfugiés et constitue au bout du compte une incitation à introduire des recours dans le seul but de séjourner en Belgique.

On appréciera ce qui pourrait apparaître comme une volonté délibérée de paralyser les instances compétentes afin de proposer des mesures plus radicales défavorables aux demandeurs d'asile, si une telle situation n'était malheureusement pas à mettre sur le compte de l'inertie et de la lourdeur du fonctionnement de l'appareil d'État. Tout se passe en réalité comme si l'État belge entendait lui-même apporter sa contribution aux difficultés que connaissent les procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié fort encombrées par les nombreuses demandes d'asile déposées en Belgique.

De manière générale, ce dossier constitue un des plus beaux exemples de dysfonctionnement absurde des pouvoirs publics.

Cette situation s'avère préoccupante au regard de l'état de droit, parce qu'elle amène à s'interroger sur la manière dont le gouvernement remplit l'obligation que la Constitution lui fait d'exécuter la loi.

Enfin, on ne manquera pas de relever que l'inquiétude qui en découle est d'autant plus forte que les droits de l'homme sont en cause et pourraient bien pâtir de la situation. En effet, le gouvernement a très rapidement envisagé une modification de la loi du 14 juillet 1987 (*Ann. Parl.*, Chambre, N.C. 15-16, 1^{er} février 1989, p. 22 ; *Ann. Parl.*, Sénat, 22 mars 1989, p. 2078 ; voyez également sur ce point *Doc. Parl.*, Sénat, 1988-1989, 661/2, p. 6), alors même que celle-ci demeurerait en partie inexécutée de par son attitude de refus à débloquer les moyens nécessaires aux instances compétentes pour fonctionner (voyez également les propositions de modification

de la loi du 14 juillet 1987 déposées par des parlementaires : *Doc. Parl.*, Sénat, 1989-1990, 801/1 et 896/1 ; *Doc. Parl.*, Chambre, 1989-1990, 1091/1 ; le projet de loi déposé par le gouvernement sera examiné dans la prochaine chronique lorsqu'il aura été adopté par les Chambres).

Comportement du pouvoir exécutif contrastant singulièrement avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui, avec les moyens du bord, fonctionne avec toute l'efficacité que l'on peut attendre de cette nouvelle forme de structure administrative que l'on nomme « autorité administrative indépendante » (le Commissariat échappe en effet au pouvoir hiérarchique du ministre de la Justice).

e) *Éloignement du territoire*

Le grand nombre de réfugiés, en augmentation constante, qui demandent asile en Belgique amène de nombreuses questions portant sur l'éloignement du territoire des candidats refusés qui constituent une très large majorité des demandeurs.

Les questions abordées portent essentiellement sur la procédure d'éloignement du territoire (*Ann. Parl.*, Chambre, N.C. 15-16, 1^{er} février 1989, p. 3370 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, Question n° 71bis du 7 octobre 1988 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, Question n° 117 du 9 décembre 1988, p. 3370 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, Question n° 340bis du 12 décembre 1989, p. 7744 ; *Bull. Q.R.*, Sénat, 1989-1990, Question n° 135 du 8 août 1989, p. 63), son effectivité (*Ann. Parl.*, Chambre, 23 novembre 1989, p. 593 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, Question n° 93bis du 12 décembre 1989, p. 7439 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, Question n° 381 du 16 février 1990, p. 9406) et les recours ouverts en ce cas aux intéressés (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, Question n° 52 du 29 septembre 1988, p. 164).

Concernant le cas particulier et délicat de la procédure de refoulement sans aucun accès au territoire, voyez *Ann. Parl.*, Chambre, 13 avril 1989, p. 2238 ; voyez aussi *Bull. Q.R.*, Sénat, 1988-1989, Question n° 74 du 8 mars 1989, p. 1623 concernant le choix de la destination de refoulement.

Concernant la difficulté d'éloigner du territoire des candidats qui y ont longtemps séjourné en raison des lenteurs de la procédure, voyez *Ann. Parl.*, Chambre, 23 novembre 1989, p. 594.

f) *Europe-Accords de Schengen*

Voyez à ce sujet *Bull. Q.R.*, Chambre, 1989-1990, Question n° 276 du 4 août 1989, p. 8077 et *Ann. Parl.*, Sénat, 22 mars 1989, p. 2074 et 2079.

g) Situation des réfugiés dans le monde

Situation des réfugiés en provenance de Hong-kong (*Ann. Parl.*, Sénat, 1^{er} février 1990, p. 1451).

Attitude de la Turquie à l'égard des réfugiés (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, Question n° 88 du 21 mars 1989, p. 4689).

*h) Situation au Haut Commissariat
des Nations Unies pour les réfugiés*

Bull. Q.R., Sénat, 1989-1990, Question n° 16 du 6 décembre 1989, p. 505.

i) Migration et dépistage du Sida

La Belgique confirme son intention de ne pas procéder à un dépistage systématique et obligatoire du virus du Sida chez les migrants lors des contrôles aux frontières conformément à la résolution adoptée le 15 mai 1987 par le Conseil des Communautés européennes (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1988-1989, Question n° 64 du 30 décembre 1988, p. 3219).